PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Équipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CUBE

rue du Chevalier de la Barre
59860 Bruay-sur-l'Escaut

Références :V2 / JPD.2022.181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée de manière inopinée le 31/05/2022 dans l'établissement CUBE implanté rue du Chevalier de la Barre 59860 Bruay-sur-l'Escaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site est soumis à déclaration et a fait l'objet de 4 plaintes entre fin mars et mi-avril 2022 principalement liées aux nuisances liées au bruit, aux poussières, aux vibrations et à la gestion des déchets renversés sur la voirie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUBE
- rue du Chevalier de la Barre 59860 Bruay-sur-l'Escaut
- Code AIOT dans GUN : 0100002832
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CUBE exploite une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi. Située en bordure de l'Escaut, sur le territoire de la commune de Bruay-sur-l'Escaut, la centrale à béton est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 *« Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 »* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La réglementation applicable est l'arrêté du 26/11/11 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement dispose d'un donner acte de déclaration d'antériorité sous la rubrique 2518 en date du 14/06/2012 et d'une déclaration de changement d'exploitant en date du 14/11/2019.

Les thèmes de visite sont liés aux nuisances évoquées dans les plaintes des riverains, à savoir les thèmes des poussières, du bruit et des vibrations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A l'issue du contrôle, un constat est établi par l'inspection des installations classées pour chacune des prescriptions contrôlée. L'inspection indique ensuite :

- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des constats

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

Les conditions d'exploitation du site de la centrale à béton peuvent être à l'origine des nuisances évoquées dans les plaintes des riverains en raison notamment :

- du trafic routier des poids lourds pour l'approvisionnement des installations, du trafic routier des toupies à béton qui empruntent un chemin gravillonné en mauvais état avant de rejoindre la route communale à proximité immédiate de maisons,
- des opérations de chargement des trémies pour alimenter la centrale.

Conformément à la réglementation, les émissions sonores des installations ont fait l'objet de contrôle de la part de l'exploitant. Les contrôles menés montrent des dépassements des niveaux

acoustiques dans les zones à émergence réglementée.

Concernant les poussières, l'exploitant ne respecte pas les fréquences des mesures prévues tous les 2 ans.
Cependant, un contrôle des retombées de poussières étaient en cours lors de la visite d'inspection. Les résultats n'ont pas été, à ce jour, communiqués à l'inspection.

La gestion des déversements accidentels de béton sur les voiries ne doit pas faire l'objet de rinçage mais être conforme aux dispositions relatives à la gestion des déchets.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2011 modifié pour mettre en place des actions correctives :
- pour respecter les niveaux acoustiques en zone à émergence réglementée dans un délai de 3 mois,
- pour limiter les envols de poussières dans un délai d'un mois,
- pour transmettre les résultats des mesures de retombées de poussières sous un mois, et respecter la fréquence des mesures de ces retombées,
- pour respecter les dispositions relatives à la gestion des déchets sous un mois.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponses aux constats formulés en gras dans le présent rapport dans les délais impartis.

2-4) Constats de l'inspection

1- Concernant les nuisances liées aux poussières :

Les plaintes font état d'envols de poussières importants et de nuisances sur ce thème.

Les dispositions contrôlées lors de la visite sont celles des articles 6.1, 6.3 et 6.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 26/11/2011 qui disposent :

"6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.
0Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.
Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

[...]

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.
Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.
Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

6.4. Stockages

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.
Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.)."

L'inspection a demandé les 2 derniers rapports de mesures de retombées de poussières prévues tous les 2 ans à l'article 6.3 de l'AMPG du 26/11/2011.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au contrôle des retombées de poussières depuis la reprise des installations, soit depuis le 14/11/2019, date de la déclaration du changement d'exploitant et ne pas être en mesure de transmettre les résultats des mesures qui auraient été faites par l'exploitant précédent.

La fréquence de mesure des retombées de poussières n'est pas respectée.

Une mesure de ces retombées de poussières étaient en cours le jour de l'inspection.

L'exploitant n'a pas fourni, à ce jour, les résultats des mesures de retombées de poussières.

Constat avec suite :
L'exploitant n'a pas procédé aux mesures de retombées prévues tous les 2 ans à l'article 6.3 de l'AMPG du 26/11/2011 et n'a pas été en mesure de transmettre les résultats de la dernière campagne de surveillance menée en mai 2022.
Ce constat fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet.

L'inspection a permis de constater que le site est globalement dans un état de propreté correct.

Les matériaux stockés à l'extérieur ne sont pas à l'origine d'envols de poussières notables.

Les matériaux pulvérulents sont stockés dans 3 silos (2 ciments et 1 cendres volantes) équipés de filtres contrôlés en permanence.
L'inspection a constaté la présence d'un registre d'entretien consignant le remplacement des filtres des silos le 16/12/2021.

L'inspection considère que les stockages des matériaux sont conformes aux dispositions de l'article 6.4 de l'AMPG du 26/11/2011.

Les stockages alimentant la centrale sont situés sur une plate-forme surélevée accessible aux camions pour le dépôt de matériaux. Ensuite, ces matériaux sont repris par la chargeuse depuis les différentes cellules pour alimenter les trémies de la centrale à béton.
Les allers-retours de la chargeuse sur la plate-forme ne génèrent pas d'envol de poussières notable mais entraînent des dépôts de matériaux répartis sur la plate-forme.

Cependant certains camions ou toupies, sans lien avec un dépôt de matériaux entrants, empruntent un cheminement compris sur la zone surélevée d'évolution de la chargeuse et les trémies pour éviter les manœuvres pour accéder à la centrale.
Outre le fait que ce trajet soit effectué en sens contraire de circulation indiqué sur le panneau implanté en entrée de site, l'inspection a constaté que ces trajets surélevés par rapport au terrain naturel entraînaient des envols de poussières importants dans la mesure où ces camions effectuent un passage sans arrêt sur la plate-forme sur laquelle des matériaux sont répandus.

De plus, la voie d'accès est recouverte de gravillons. Elle comprend des nids de poules. Lors de la

visite, l'inspection a constaté que les camions empruntant cette voie entraînaient une mise en suspension importante de poussières.
L'exploitant a indiqué que cette voie était en partie propriété de la mairie sur environ 20m et était ensuite partagée par la centrale à béton et un autre propriétaire disposant d'un droit de passage dans les installations.

Constat avec suite :
L'inspection a constaté des envols de poussières important lié à la circulation des véhicules accédant et évoluant au sein de la plate-forme de chargement des trémies de la centrale. L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions utiles pour limiter ces envols de poussières conformément au dernier alinéa de l'article 6.1 de l'AMPG du 26/11/2011.
Ce constat fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet.

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'entraînement notable de poussières ou de traces de boues à la sortie de cette voie au droit des habitations.

2- Concernant les nuisances liées au bruit :

Les dispositions contrôlées sont celles des articles 8.1 et 8.4 de l'AMPG du 26/11/2011 qui disposent :

"8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :
– émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
– zones à émergence réglementée :
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	*ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés*	*ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés*
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	*6 dB(A)*	*4 dB(A)*
Supérieur à 45 dB(A)	*5 dB(A)*	*3 dB(A)*

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus."

"8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :
– pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ;
– pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :
– la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
– si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Les plaintes de riverains évoquent des horaires inappropriés.
L'inspection a interrogé l'exploitant concernant ces livraisons par camions qui auraient lieu aux alentours de 4h00 du matin. L'exploitant a reconnu que certains fournisseurs sont venus parfois très tôt en l'absence de personnel de la société et pour livrer leur marchandise (granulats essentiellement) après avoir coupé la chaîne du portail.

L'exploitant a également indiqué qu'un rappel à l'ordre avait été envoyé auprès de ces fournisseurs et que depuis, aucun nouvel apport nocturne n'avait eu lieu.

L'état de la voie d'accès gravillonnée comprend de nombreux nids de poules. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les camions empruntant cette voie généraient des bruits lors des passages dans ces nids de poules, notamment par les camions-bennes vides.

A noter la proximité du port en rive droite de l'Escaut, en vis-à-vis de la centrale à béton qui peut être à l'origine de nuisances sonores notamment avec liés aux opérations de déchargement des containers et les avertisseurs de recul des engins.

Conformément aux dispositions de l'article 8.4 de l'AMPG du 26/11/2011, l'exploitant a fait effectuer

un contrôle des niveaux acoustiques de ses installations le 24/05/2022 et a transmis les résultats par courriel du 20/06/2022.
Les résultats de ce contrôle indiquent un dépassement des niveaux acoustiques dans les 2 zones à émergence réglementée (ZER). En effet, l'émergence admissible est de 5 dB(A), hors l'émergence mesurée est de 7 dB(A) pour la ZER située au plus près de la centrale à béton et de 8 dB(A) pour la ZER à la jonction entre la voie d'accès gravillonnée et la route.

Constat avec suite :
Les résultats des contrôles de niveaux acoustiques montrent des dépassements dans les zones à émergence réglementée. Cette situation n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 8.1 de l'AMPG du 26/11/2011.
Ce constat fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet.

3- Concernant les nuisances liées aux vibrations :

Les plaintes évoquent des vibrations liées aux passages des camions sur la voirie.
Les vibrations générées par les installations de fabrication prêt à l'emploi ne sont pas encadrées par l'article 8.3 de l'AMPG du 26/11/2011 qui est "sans objet".

L'inspection n'a pas constaté de vibrations notables au droit des installations de béton prêt à l'emploi.

4- Concernant la gestion des eaux et des renversements accidentels :

4.a - L'alimentation en eau :

La centrale est alimentée par un forage dont les caractéristiques n'ont pas pu être établies lors de l'inspection.
Un compteur est installé sur le forage.
La présence du clapet anti-retour prévu à l'article 5.3 de l'AMPG du 26/11/2011 modifié n'a pas été constatée.
L'exploitant a indiqué qu'un clapet devait être installé dans le puits de forage sans pouvoir garantir son bon fonctionnement ni procéder à son contrôle.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité administrative de ce forage mais a fourni un relevé des consommations d'eau du site.
Ces consommations s'élèvent à environ 6000 m^3 par an.

Constat sans suite :
L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la situation administrative de son forage et de procéder, le cas échéant, à sa régularisation dans les meilleurs délais.

Constat sans suite :
L'inspection demande à ce que la présence et le bon fonctionnement du clapet anti-retour du forage soient justifiés dans les meilleurs délais.

4.b - La gestion des eaux de la centrale à béton :

La plate-forme où se situe la centrale à béton a fait l'objet de travaux qui ont permis de créer des bassins de récupération des eaux de pluie et de les orienter vers des bassins de décantation et de récupération pour alimenter la centrale.
Le site n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle.

4.c - Les déversements accidentels :

Les plaintes font état de déversements accidentels lors du transport du béton et du "rinçage" du

béton vers le réseau d'assainissement de la voirie.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que lorsqu'il avait connaissance de déversement, il procédait au nettoyage des voiries, notamment par rinçage à l'eau au moyen des camions-toupies.

Cette gestion des déchets n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7.1 de l'AMPG du 26/11/2011 qui dispose :

"7.1. Récupération – recyclage – élimination
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet."

Constat avec suite :
La gestion des déversements accidentels de béton par rinçage à l'eau vers les réseaux présents n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7.1 de l'AMPG du 26/11/2011.
Ce constat fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet.

5- Autres constats lors de la visite :

5.a - Vérification des installations électriques :

Les dispositions contrôlées sont celles de l'article 2.7 qui dispose :

" 2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz)."

L'exploitant a transmis par courriel du 07/06/2022 un rapport de vérification des installations électriques en date du 08/11/2021.
Ce rapport conclut à l'absence de risques d'incendie et d'explosion des installations avec cependant certaines limites à cette intervention en raison d'une connaissance partielle des réseaux et équipements du site.

L'inspection a constaté une installation électrique particulière constituée d'un radiateur posé sur des fûts de produits chimiques partiellement vides dans le local du forage.

Constat sans suite :
L'inspection demande à l'exploitant de compléter la vérification de ses installations électriques et de transmettre à l'inspection les éléments justifiant que l'installation du radiateur constaté est conforme aux règles en vigueur dans les meilleurs délais.

5.b - Produits chimiques et rétentions :

Les produits chimiques sont stockés dans un bungalow fermé à clef constituant une rétention.
L'inspection n'a pas constaté de stockage de produits incompatibles entre eux.
Cependant, l'inspection a constaté la présence d'un fût de produit à proximité du bungalow. L'exploitant a indiqué que ce fût devait être remis dans le bungalow.

A plusieurs endroits dans la centrale, l'inspection a constaté la présence de bidon, fûts, seau d'huile non placés sur rétention.

Constat sans suite :
L'inspection demande que l'intégralité des produits liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols soit disposée sur rétentions conformes aux dispositions de l'article 2.9 de l'AMPG du 26/11/2011 modifié dans les meilleurs délais.

Les fiches de données de sécurité des produits stockés dans le bungalow étaient présentes avec les règles de compatibilité de stockage des produits.